Informations de base

1994/0140(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Franchise de droits à l'importation ou à l'exportation **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CASSIDY Bryan M.D. (PPE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	COLOM I NAVAL Joan (PSE)	24/11/1994
RELA Relations économiques extérieures	PEX Peter (PPE)	25/01/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0232	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/1995	Vote en commission		
24/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0124/1995	
16/06/1995	Débat en plénière		Résumé
06/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0165	Résumé

11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0140(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 026
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0124/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	24/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0321/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0163-0200	16/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0232 JO C 197 19.07.1994, p. 0001	08/06/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0165 JO C 184 25.06.1996, p. 0013	06/05/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Franchise de droits à l'importation ou à l'exportation

1994/0140(CNS) - 08/06/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à codifier le système communautaire de franchises douanières, modifié 6 fois depuis son entrée en vigueur en 1984 (règlement 918/83). Cette codification s'avère d'autant plus opportune qu'elle permettra d'aligner la terminologie du système des franchises douanières sur celle du code des douanes communautaires. Elle ambitionne en outre de rendre la compréhension du système plus aisée, par un réaménagement de ses

dispositions, l'introduction d'un index détaillé, la clarification de certains articles, l'alignement de certaines autres sur les conventions internationales (notamment la convention de Kyoto et le code de l'OCDE sur la libéralisation des opérations invisibles courantes), et l'introduction d'un langage tenant compte des avancées technologiques. Enfin, la proposition s'efforce d'assurer une meilleure harmonie avec les dispositions fiscales correspondantes, qui seront proposées d'ici peu, et seront fondées sur ce texte.

Franchise de droits à l'importation ou à l'exportation

1994/0140(CNS) - 06/05/1996 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a modifié sa proposition de règlement déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée. Les modifications proposées visent essentiellement à : - rappeler l'importance de la lutte contre la fraude. La Commission transmettra au PE et au Conseil, dans un délai de trois ans, un rapport qui permettra d'estimer le coût des franchises et d'éviter un usage abusif de celles-ci; - clarifier la présentation du règlement : certaines dispositions de l'annexe sont incluses dans le corps du règlement, et les codes TARIC sont introduits en annexe; - faire en sorte que dans le marché unique, une personne demandant une franchise puisse mettre les marchandises en libre pratique à n'importe quel point de la frontière extérieure de la Communauté sans devoir les soumettre au contrôle douanier de l'Etat membre de destination finale pour les y déclarer. Dans le même temps, il est essentiel de garantir un bon échange d'informations entre les autorités douanières du pays où les marchandises sont déclarées et celles de l'Etat membre d'affectation qui est responsable du respect des conditions de la franchise. Il faut noter que les amendements proposés par le Parlement en ce qui concerne les parfums et les vins mousseux n'ont pas été repris par la Commission.

Franchise de droits à l'importation ou à l'exportation

1994/0140(CNS) - 16/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant certains amendements qui prévoient : - de classer les vins mousseux avec les vins et non plus avec les spiritueux (la franchise serait donc de 2 litres); - une franchise spéciale pour les parfums (50 grammes) et les eaux de toilette (0,25 litre); - l'admission en franchise de droits à l'importation des objets de collection et des objets d'art non destinés à la vente, qui sont importés par des galeries publiques, des musées publics et autres établissements agréés par les Etats membres; - l'admission en franchise de droits à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel qui sont produits par l'ONU ou l'une de ses agences, quels que soient leur destinataire et leur usage ultérieur; - que lorsque la franchise est prévue en raison de l'usage qui doit être fait des marchandises, les autorités douanières doivent informer les autorités douanières de l'Etat sur le territoire duquel les marchandises doivent être affectés à cet usage; - que la Commission transmet au PE et au Conseil, dans les trois ans, un rapport sur l'estimation du coût des franchises couvertes assorti le cas échéant, de recommandations sur l'évaluation des systèmes de contrôle mis en place par les Etats membres.